

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 19 juin 1975

PRESENTS : [REDACTED], Vice-Président de la Commission, président
[REDACTED] membres effectifs
[REDACTED] membre suppléant
[REDACTED] inspecteur général, secrétaire.

N° 3939/I/F

ML

Vu la délibération du 5 septembre 1974, notifiée à la Commission le 18 septembre 1974, par laquelle le Conseil communal de Houffalize décide que les avis et communications destinés aux touristes, seront rédigés "au moins dans trois langues";

Vu l'article 11, § 3 des L.L.C.;

Considérant que la délibération précitée du Conseil communal du 5 septembre 1974 a été transmise à la C.P.C.L. par lettre du 18 septembre 1974 et qu'elle n'a donc pas été envoyée endéans les délais requis; que la demande est néanmoins recevable, le délai en question étant un délai d'ordre et non de rigueur;

Considérant que la ville de Houffalize répond, en nombre suffisant, aux critères qui, suivant la jurisprudence adoptée par la Section française, doivent être réalisés, pour que satisfaction soit donnée à la commune requérante;

./.

Considérant que suivant renseignements recueillis auprès de l'administration locale, les trois langues en question, sont dans l'ordre, le français, le néerlandais, et soit l'anglais ou soit l'allemand;

Pour ces motifs, décide :

Article 1er.- La délibération du 5 septembre 1974 du Conseil communal de Houffalize, décidant que les avis et communications destinés exclusivement aux touristes, seront rédigés "au moins dans trois langues", qui sont en l'occurrence, dans l'ordre, le français, le néerlandais et soit l'anglais ou soit l'allemand, est conforme à l'article 11, §3 des L.L.C.

Article 2. - Toutefois, dans l'hypothèse où l'autorité locale se limiterait à l'utilisation de trois langues, et il lui est suggéré que, usage soit fait, prioritairement, des trois langues nationales.

Article 3. - Copie du présent avis sera notifiée à la ville de Houffalize, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Communications.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1975.

Le Secrétaire,




Le Président de la Section,




